

AVENANT N°2
à la convention d'objectifs 2020-2022 visant à formaliser les modalités de partenariat
entre le Département de Seine-et-Marne et la Banque Alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (B.A.P.I.F.)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08 du Conseil départemental de Seine-et-Marne en ^{date du 8 avril 2022} ci-après dénommé "le Département"

ET la **Banque alimentaire de Paris et d'Ile-de-France (B.A.P.I.F.)** association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 15 rue Jeanne d'Arc, 77000 Meaux, représentée par sa Présidente, Madame Nicole FARLOTTI ci-après dénommée "l'association"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023576-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022

Réception Préfet : 14/04/2022

Publication RAAD : 14/04/2022

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

En juin 2019, le département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique pour l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement la Banque Alimentaire Paris et d'Ile de France développe les actions suivantes :

- assure gratuitement l'approvisionnement et la distribution de produits alimentaires auprès des associations et des épiceries sociales de Seine-et-Marne ayant signé une convention avec elle ;
- assure une formation à l'hygiène alimentaire aux associations qui en font la demande ;
- garantit, par l'intermédiaire d'un délégué départemental, le suivi des associations agréées et s'assure de la bonne distribution des produits fournis.

Sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 4 (engagements du Département) de la convention initiale conclue entre les parties pour une période de 3 ans le 15 juillet 2020.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Département de Seine-et-Marne souhaite soutenir les populations fuyant le conflit et amenées à se réfugier sur le territoire.

Le présent avenant a pour objet d'apporter un soutien complémentaire aux associations caritatives œuvrant sur le territoire afin de répondre aux besoins, notamment alimentaires, des publics réfugiés.

L'article 4 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

« Le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de **2 440 €**. Cette subvention sera versée en une fois dès signature du présent avenant. »

L'article 2 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

2.3 - contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

2.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

2.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)